

7
juillet
2003

Règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 14 mars 1978¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

TITRE PREMIER

Organisation

Organes	<p>Article premier²⁾ Les organes de l'hôpital sont:</p> <p>a) le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département);</p> <p>b) le comité directeur;</p> <p>c) la direction.</p>
Département	<p>Art. 2 ¹Le-la chef-fe du département a les compétences qui lui sont attribuées par la loi et le présent règlement.</p> <p>²Il-elle peut, en tout temps, requérir des explications, procéder à des visites ou des contrôles, donner des instructions.</p> <p>³Il-elle peut participer aux séances du comité directeur.</p>
Comité directeur	<p>Art. 3 ¹Le comité directeur (ci-après : le comité) est composé de 5 à 7 personnes nommées au début de chaque période législative par le Conseil d'Etat.</p> <p>²Ce dernier nomme le-la président-e. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même en désignant un-e vice-président-e et un-e secrétaire qui forment ensemble le bureau. Le bureau prend les décisions dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine séance du comité et lui fait rapport. Il exécute les mandats qui peuvent lui être confiés.</p>
Interlocuteur du comité directeur	<p>Art. 4 Les relations entre le comité et le département sont assurées par le service de la santé publique.</p>
Séances	<p>Art. 5 ¹Le comité se réunit en principe une fois par mois.</p>

FO 2003 N° 52

¹⁾ RLN VI 893; actuellement L du 28 janvier 2008 (RSN 802.310)

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

802.310.1

²En règle générale, le-la directeur-trice assiste aux séances avec voix consultative.

Attributions

Art. 6³⁾ ¹Sur délégation du département, le comité assume la responsabilité de la gestion de l'hôpital et veille aux intérêts de ce dernier conformément à la loi de santé, du 6 février 1995⁴⁾, à la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996⁵⁾ et à la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972⁶⁾.

²En particulier, le comité a les attributions suivantes:

1. Il présente à la sanction du Conseil d'Etat:
 - a) le budget et les comptes;
 - b) le rapport annuel;
 - c) toute dépense non prévue au budget excédant 30.000 francs;
 - d) l'acquisition, l'aliénation d'immeubles et des droits réels immobiliers;
 - e) les projets de transformations importantes des immeubles ou de construction de bâtiments;
 - f) l'engagement, la résiliation des rapports de travail ou le renvoi pour de justes motifs du-de la directeur-trice.
2. Il soumet à l'approbation du département:
 - a) le tarif des prix de pension des patient-e-s et résident-e-s ainsi que des autres prestations;
 - b) la conclusion de conventions forfaitaires et de toutes autres conventions concernant les prix facturés par l'hôpital;
 - c) l'engagement, la résiliation des rapports de travail ou le renvoi pour de justes motifs des médecins-chef-fe-s et des infirmiers-ières-chef-fe-s généraux-ales.
3. Il a, en outre, les tâches suivantes:
 - a) il adopte les règlements internes de l'hôpital;
 - b) il fait valoir les droits aux subventions;
 - c) il accepte les legs, dons et en fixe l'attribution sous réserve des dispositions prises par les donateurs;
 - d) il administre les biens de l'hôpital;
 - e) il décide la mise en location des biens immobiliers et fixe le montant des loyers;
 - f) il représente l'hôpital vis-à-vis des tiers et désigne les personnes qui engagent celui-ci par leur signature;
 - g) *abrogée*
 - h) *abrogée*
 - i) il se prononce sur les recours formés contre les décisions du-de la directeur-trice;

³⁾ Teneur selon A du 1^{er} novembre 2004 (FO 2004 N° 86) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004

⁴⁾ RSN 800.1

⁵⁾ RSN 802.10

⁶⁾ RSN 832.30

- j) il prend, en cas de besoin, les mesures conservatoires dans les litiges intéressant l'hôpital;
- k) il est compétent pour porter plainte pénale lorsque l'hôpital est victime d'une infraction;
- l) il veille à l'application des règlements internes de l'hôpital.

³D'une manière générale, le comité prend les décisions et a toutes les attributions qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat ou du département.

⁴Par délégation de compétence, le comité a la signature pour toute décision relevant de ses attributions.

Indemnisation **Art. 7** Les membres du comité sont indemnisés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les indemnités des membres du comité directeur de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux.

TITRE II

Direction

Compétences et organisation **Art. 8** Les compétences, la composition et l'organisation de la direction sont définies par le comité.

TITRE III

Aumônerie

Aumônerie **Art. 9** Les aumôniers-ières agréé-e-s par le comité assurent auprès des patient-e-s et des résident-e-s les services religieux et l'assistance spirituelle.

TITRE IV

Personnel

Droits et obligations du personnel **Art. 10⁷⁾** Les droits et obligations du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry sont régis par la convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel (CCT Santé 21), du 12 décembre 2003, et ses annexes.

TITRE V

Dispositions financières

Dotation de biens **Art. 11** L'avoir de l'hôpital comprend l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés par l'Etat, ainsi que tous les autres biens provenant d'acquisitions, de dons et de legs.

Ressources **Art. 12** Les ressources de l'hôpital sont:

- a) le produit des pensions et des frais de soins;
- b) le produit des biens mobiliers et immobiliers;
- c) les subventions, les dons et legs;

⁷⁾ Teneur selon A du 1^{er} novembre 2004 (FO 2004 N° 86) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004

802.310.1

- d) le produit des fonds spéciaux affectés;
- e) d'autres produits.

Excédent de dépenses

Art. 13 La couverture de l'excédent des dépenses de l'hôpital est prise en charge conformément aux dispositions légales (LAIS et LESPAs).

TITRE VI

Voies de recours

Recours

Art. 14 ¹Les décisions prises par le-la directeur-trice peuvent faire l'objet d'un recours au comité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾.

²Selon la même réglementation, les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif.

TITRE VII

Dispositions finales

Abrogation

Art. 15 Le règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 31 octobre 1978⁹⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur, publication

Art. 16 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ RSN 152.130

⁹⁾ RLN VII 155